



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE n° 2026/12

Objet : Signature du marché 2026-10 Assistance et suivi pour la mise en œuvre de la taxe sur la publicité extérieure

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 1, R2122-3, R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la société REFPAC relatif à l'assistance et suivi pour la mise en œuvre de la taxe sur la publicité extérieure,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un marché d'assistance et de suivi relatif à la mise en œuvre de la taxe sur la publicité extérieure,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché n° 2026-10 avec la Société REFPAC-G.P.A.C (SAS GPAC), sise 17 Allée du Château Blanc, 59290 WASQUEHAL, SIRET 483 494 878 00034, ayant pour objet une mission d'assistance et suivi pour la mise en œuvre de la taxe sur la publicité extérieure. Le montant annuel du marché se décompose ainsi :

- l'année 2026 : recensement des supports publicitaires : 4 400 euros HT soit 5 280 euros TTC,
- l'année 2027 et 2028 : Mise à jour de la base de données : 3 200 euros HT soit 3 840 euros TTC annuel,

Le marché prendra fin le 31/12/2028.

Article 2 : La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, et sera inscrite au budget des exercices concernés

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,
Le 16/02/2026
Le Maire, Christian BERAUD